

PORT DE SANTA SEVERA

Commune de LURI

REGLEMENT DE POLICE

Vu le cahier des charges du port de pêche de Santa Severa,
Vu le Code des Ports Maritimes (T1, L1, T2, L2) livre 3,
Vu l'arrêté du 27 juin 1951 (C.V) sur le règlement des matières dangereuses dans les ports,
Vu le décret n° 70113 du 3 décembre 1970 portant déconcentration en matière de police des ports maritimes,
Vu la circulaire ministérielle du 30 mars 1972 relative au règlement de police applicable aux ports de plaisance maritime,
Vu la loi n°83663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre l'Etat, les Régions, les Départements et les Communes, et les décrets pris pour son application,
Vu le décret n° 831104 du 20 décembre 1983 modifiant la répartition des compétences en matière de police des ports maritimes,
Vu la délibération du conseil municipal de la Commune de Luri en date du 11 mai 2001,

Article 1 : Obligations demandées aux usagers

1. A : Justification de se faire connaître aux responsables du port :

Justifier des assurances obligatoires du navire contre les risques causés aux ouvrages du port et aux tiers, au renflouement et enlèvement d'épave, ainsi que la responsabilité civile.

1. B : Justification de navigabilité du navire et immatriculation :

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de navigabilité et de marche.

1. C : Redevances :

Le paiement doit s'effectuer d'avance.

Pour les navires de passage, à la journée ou à la semaine ; pour les navires saisonniers, au mois ; et pour les navires des résidents, à l'année.

Article 2 : Responsabilités des usagers

2. A : Tout bateau amarré dans le port de Santa Severa doit être gardienné par son propriétaire. La responsabilité de la Commune concessionnaire ne pourra être engagée en cas de vol du navire, vol à bord du navire, dégradation, rupture d'amarres, démâtage, etc.

2. B : Le propriétaire du navire devra prendre toutes les dispositions pour assurer son amarrage (amarres doublées et de bonne dimension, etc.), celui-ci étant de sa responsabilité.

2. C : Le personnel du port pourra, à tout moment, pour des raisons de sécurité ou pour le bien-être des autres usagers, déplacer un bateau dans l'enceinte du port.

2. D : Les installations mises à disposition des usagers sont sous leur propre responsabilité. En cas de détérioration, les avaries restent à leur charge.

2. E : La responsabilité des usagers est engagée vis-à-vis des tiers en cas de sinistre.

La commune, concessionnaire du port, décline toute responsabilité en cas d'accident ou de dommages causés aux navires.

2. F : Tout navire à l'état d'abandon ou absence totale d'entretien pourra être déplacé ou évacué hors du domaine portuaire, après mise en demeure du propriétaire. Si besoin est, un procès-verbal sera dressé par la gendarmerie, les frais restant à la charge du propriétaire.

2. G : Lorsqu'un navire a coulé dans le port, le propriétaire est tenu de le faire enlever à ses frais. Si le travail n'est pas réalisé, il sera procédé à son enlèvement, les frais restant à la charge du propriétaire.

2. H : La mise à l'eau et le tirage à terre de navires pourront être faits sans autorisation, les manœuvres effectuées restant sous l'entière responsabilité des propriétaires de bateaux.

2. I : L'utilisation des terre-pleins pour petits travaux de carénages peut être autorisée après en avoir avisé le responsable du port. D'une manière générale, toute installation susceptible de provoquer des accidents, des nuisances, est interdite. L'utilisateur reste entièrement responsable. La zone occupée temporairement sera laissée en parfait état de propreté et de sécurité.

Article 3: Interdiction aux usagers

3. A : De dépasser la vitesse de 3 nœuds dans la passe et le port.

3. B : De mouiller dans la passe.

3. C : De détenir à bord des matières dangereuses (explosifs).

3. D : D'effectuer des travaux occasionnant des nuisances.

3. E : De déverser dans le port des huiles de vidange, des hydrocarbures, des rejets d'ordures ménagères et toute sorte de pollution qui nuiraient à l'hygiène du port.

3. F : De jeter à terre des décombres, ordures, liquides insalubres, même provisoirement ; des conteneurs à ordures sont à la disposition des usagers sur le quai.

3. G : Les déchets industriels doivent être recueillis dans des récipients étanches et déposés chez les réceptionnaires agréés.

3. H : D'allumer des feux à terre dans l'enceinte du port et ses abords immédiats.

3. I : De revendiquer la propriété du poste de son navire. Aucune réclamation ne pourra être admise de la part du propriétaire d'un navire auquel un mouvement est demandé, le concessionnaire du port restant seul juge des circonstances.

3. J : De céder ou de sous-louer un poste attribué à un navire déterminé et cela même provisoirement.

3. K : De pêcher ou de se baigner dans le plan d'eau du port ou de la passe.

3. L : De bloquer ou d'obstruer même temporairement :

- les passes navigables,

- la zone située devant le plan incliné destiné à la mise à l'eau des bateaux et son environnement,

- les voies de circulation comprises dans le périmètre du port.

Article 4 : Dispositions générales

4. A : Tous les délits ou contraventions concernant la police du port de pêche seront constatés.

Un procès-verbal pourra être dressé par la gendarmerie.

4. B : En cas d'infraction aux prescriptions du présent règlement, les mesures nécessaires seront prises pour faire cesser cette situation. Les responsables ont pouvoir, pour faire enlever d'office, mettre en fourrière (bateaux, remorques, etc.), aux frais, risques et périls des propriétaires.